

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<h1>PLAN ORDINATEUR PORTABLE</h1>	Version :
	<h2><u>REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u></h2>	Mars 2018

Pilier de la mandature :	<b>6 - Plus d'égalité des chances pour les familles</b>
--------------------------	---

### 1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Dans son nouveau projet de mandature 2015/2021, la collectivité a affiché sa volonté de poursuivre sa politique d'une plus grande égalité des chances pour les familles. Ainsi le Plan Ordinateur Portable mis en œuvre depuis 2010 a permis de créer les conditions d'une véritable égalité des chances pour que tous les jeunes Réunionnais puissent disposer des mêmes possibilités d'accès au numérique.

Ce dispositif volontariste vise à réduire la fracture numérique et à favoriser une plus grande autonomie des jeunes dans l'appropriation des TIC en dotant les primo lycéens et apprentis d'un équipement informatique.

En 2016, le Plan Ordinateur Portable s'est étoffé en incluant un nouveau volet numérique « la connexion internet ». Destinée à accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet, cette aide vise à faciliter l'accès à l'information ou aux démarches administratives dématérialisées.

### 2- CARACTERISTIQUES :

#### **Volet équipement informatique :**

- Montant forfaitaire de 500 € pour l'acquisition de l'équipement informatique
- Cette aide sera attribuée sous la forme d'un bon
- Ce bon est destiné à l'acquisition d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies par la Région. Il est à faire valoir auprès de revendeurs agréés par la collectivité

#### **Volet connexion internet :**

- Montant maximal de 20 € par mois et plafonnée à 240 €/an
- Versement trimestriel sur le compte du bénéficiaire

Cette aide est destinée à la souscription d'un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.

### 3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

#### **Volet équipement informatique :**

- Sans condition de ressources

- Élèves scolarisés en secondes générales, technologiques ou privées de la Réunion, dans les Maisons Familiales et Rurales, à l'École Maritime

- Apprentis inscrits en 1ère année de CAP et Bac Professionnel dans les centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans
- Élèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de niveau seconde ou de 1ère année de CAP et Bac Professionnel auprès du CNED
- Le bénéficiaire s'engage à faire un usage loyal et licite de l'outil informatique subventionné par la Région Réunion et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur en France et en Europe
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser son bon POP pour l'acquisition d'un équipement informatique auprès d'un revendeur agréé par la Région Réunion
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation et à conserver l'équipement pendant une période de 3 ans

**En cas de non-respect de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.**

**Volet connexion internet :**

<b>CONNEXION INTERNET (sous conditions de ressources)</b>	
<b>Famille de lycéens ou apprentis entrant en seconde ou en 1ere année de CAP ou BAC PRO</b>	<b>Famille ayant déjà bénéficié de l'aide régionale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de seconde et ayant justifié d'une bourse de niveau 3 en classe de 3<sup>ème</sup> pour l'année scolaire n-1</li> <li>• Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans et justifiant d'un revenu fiscal de référence en n-2 (avis d'impôt n-1) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de première ou de terminale et ayant justifié d'une bourse de niveau 6 pour l'année scolaire n-1</li> <li>• Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centres de formation poursuivant une deuxième année en formation initiale de niveau IV et V et justifiant d'un revenu fiscal de référence du foyer en n-2 (avis d'impôt n-1) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6</li> </ul>
<p>Élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relevant des deux situations susvisées</p>	

- **Le bénéficiaire s'engage à souscrire à un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.**

**En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.**

**Situation particulière pour les volets équipement informatique et connexion internet:**

Pour tout nouvel arrivant dans l'académie de la Réunion, inscrit dans un lycée public et privé, dans les Maisons Familiales et Rurales, à l'École d'Apprentissage Maritime ainsi que dans les centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V, la Direction de l'Education analysera ces nouvelles situations, sur présentation des pièces justificatives transmises par le bénéficiaire, dans le cadre de l'instruction du dossier.

#### 4- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

##### ***Volet équipement informatique :***

L'aide est attribuée sous forme d'un bon POP d'une valeur maximale de 500 € à chaque lycéen ou apprenti éligible.

##### ***Volet connexion internet :***

L'aide d'une valeur maximale de 20 € par mois et plafonnée à 240 € par an est versée trimestriellement par virement sur le compte bancaire de l'élève ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur.

#### 5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

➤ Le bénéficiaire devra remettre aux services de la Direction de l'Education ou à l'animateur POP de son lycée, le formulaire de demande dûment renseigné et complété des pièces justificatives suivantes :

##### ***Pour le volet équipement informatique :***

- certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours

##### ***Pour le volet connexion internet :***

- pour le 1er versement :
  - certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours
  - notification de bourse classe de 3ème ou de seconde (année scolaire n-1) ou l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2 selon le statut de l'élève
  - copie du contrat d'abonnement souscrit ou dernière facture acquittée
  - RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur et pour les élèves mineurs, l'accord du représentant légal le cas échéant
- pour les versements suivants :
  - toute pièce justifiant de l'acquittement de l'abonnement de moins d'un mois (relevé bancaire, facture acquittée, reçu...)

##### **Dépôt papier :**

• Dossier de demande complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **30 juin de l'année n+1 à midi** :

**Auprès de l'animateur POP du lycée du bénéficiaire**

**ou**

**Conseil Régional de La Réunion - SERVICE COURRIER  
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9  
Tél. : 02.62.48 71 50**

#### CALENDRIER INDICATIF :

- Un courrier de notification du droit à l'aide pour la nouvelle session est transmis par voie postale au domicile de chaque bénéficiaire courant septembre
- Formulaire de la nouvelle session téléchargeable sur le site internet Région courant septembre
- Examen des dossiers : au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le 01/10/2018

**SLOW**

ID : 974-239740012-20180925-DCP2018\_0542-DE

## **6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE :**

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## **7- CONTROLE**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le 01/10/2018
ID : 974239740012-20180925-DCP2018_0542-DE

